

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOONE COMENOR METALIMPEX

45 rue Pasteur
59520 Marquette-lez-Lille

Références : BOONE COMENOR_Marquette_RAPVI_0007003999_28092023
Code AIOT : 0007003999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement BOONE COMENOR METALIMPEX implanté 45, rue Pasteur 59520 Marquette-lez-Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle des sites illégaux de gestion des DEEE s'intègre dans l'action relative à la lutte contre la filière illégale de gestion de déchets qui constitue une priorité pour les pouvoirs publics.

L'objectif est de s'assurer que les activités pratiquées par ces sites sont effectuées en toute légalité au titre des ICPE, de l'obligation d'être sous contrat avec un éco-organisme agréé de la filière des DEEE concernant la gestion des DEEE (ménagers et professionnels), ainsi qu'à d'autres sites en dehors du périmètre ICPE

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOONE COMENOR METALIMPEX
- 45, rue Pasteur 59520 Marquette-lez-Lille
- Code AIOT : 0007003999
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Boone Comenor Metalimpex, exploite un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux, le site couvre une surface globale d'environ 3 hectares.
Cette activité est exercée sur les parcelles cadastrales B 1160 et B 4010.
La superficie exploitée par le chantier est de 23 400 m².

Il est à noter que le site dispose d'un quai de déchargement en bordure du canal de la Deûle qui permet à l'exploitant des expéditions par voie fluviale (pour 20 à 25% des matières, soit une péniche par mois).

Une cisaille mécanique permet le compactage d'une partie des métaux réceptionnés.

La collecte des métaux s'effectue auprès des industriels. Il n'y a aucun apport sur place par les particuliers.

L'activité menée sur le site relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

- 2713 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 sous le régime de l'enregistrement ;

La société bénéficie d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 16 mars 2012.

Le référentiel utilisé pour l'inspection est l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 de prescriptions générales pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action Nationale 2023 collecte DEEE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	/	Sans objet
2	Registre Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
3	Traitements	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1.d	/	Sans objet
4	Gestion Déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Sans objet
5	Gestion Déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Sans objet
6	Gestion Déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De part les activités menées sur site, celui-ci était susceptible de prendre en charge et de traiter des DEEE. Le site accueille exclusivement des métaux et ferrailles usagées issues d'entreprises, il n'y a aucun apport réalisé par des particuliers.

Il n'accueille pas de DEEE, aucun DEEE n'a été constaté sur site le jour de la visite.

L'inspection constate que l'exploitant n'est pas un opérateur de transit de DEEE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La société bénéficie d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 13 mars 2013 pour l'exploitation des activités de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux sous la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, sous le régime de l'enregistrement pour une surface de chantier de 23 400 m ² ; Le site accueille exclusivement des métaux et ferrailles usagées issues de l'industrie, il n'y a aucun apport réalisé par des particuliers. Le déchargement a lieu sur une zone spécifique et sous contrôle d'un opérateur. Les déchets admis sur site sont des chutes de métaux issues de l'industrie soit sous forme de chutes brutes soit sous forme de copeaux, limailles,.... Les activités menées sur site relèvent bien de la rubrique 2713 et ne sont pas concernées par une autre rubrique de la nomenclature des installations classées. Le site n'accueille pas de DEEE, aucun DEEE n'a été constaté sur site le jour de la visite. L'exploitant a présenté la procédure de gestion des matières non-autorisées sur site qui précise, entre-autres matières, que les DEEE ne sont pas acceptés (procédure signée par le chef de chantier et les opérateurs). Il n'y a pas de gestion de déchets dangereux sur le site. L'inspection constate que l'exploitant n'est pas un opérateur de transit de DEEE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Registre déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de

déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

Constats :

En séance l'exploitant a présenté son registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 05/10 une extraction du registre pour l'année 2023 en cours.

L'examen du registre indique que les dispositions réglementaires sont respectées.

La tenue du registre est conforme aux dispositions prévues par cet article.

L'examen du registre confirme qu'il n'y a pas eu de réception de DEEE sur le site.

Les codes déchets utilisés pour les matières réceptionnées correspondent bien aux activités autorisées sur site et correspondent à la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées « *Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux* »

Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :

- 12 01 01 limaille et chutes de métaux ferreux - 12 01 03 limaille et chutes de métaux non ferreux Déchets de construction et démolition : - 17 04 01 cuivre, bronze, laiton - 17 04 04 zinc - 17 04 05 fer et acier - 17 04 07 métaux en mélange - 17 04 11 câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traitements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1.d
Thème(s) : Autre, Registre traitement
Prescription contrôlée : d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : La tenue du registre est conforme aux dispositions prévues par cet article. L'examen du registre indique les codes de traitement qui correspondent bien aux activités autorisées sur site et correspondent à la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées « <i>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux</i> » R12 (code majoritaire) Échange pour valorisation R13 Stockage hors site avant valorisation R4 Recyclage métallique
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Autre, Admissibilité
Prescription contrôlée : I. Admissibilité des déchets Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : L'examen du registre indique qu'aucun déchet dangereux n'est admis sur site. L'exploitant a présenté la procédure de gestion des matières non-autorisées sur site qui précise que les déchets dangereux ne sont pas acceptés (procédure signée par le chef de chantier et les opérateurs). Un portique de détection de la radioactivité est présent au niveau du pont bascule en entrée du site. L'exploitant a communiqué la procédure OPE BCM-F P 003 relative au contrôle de radioactivité. L'exploitant a communiqué l'instruction de gestion en cas de déclenchement QHSE-BCM-F INS001 et la fiche réflexe QHSE BCM-F ENR 016 à suivre en cas de déclenchement du portique. Suite à la visite, l'exploitant a communiqué le dernier rapport de vérification du portique, détecteur à scintillation plastique et boîtier de contrôle (rapport SAPHYMO ref JH2310021530C) en date du 02/10/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Autre, Information préalable
Prescription contrôlée : II. Procédure d'information préalable Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit,

regroupement ou tri.
Constats : Par sondage, différentes fiches d'acceptation préalable ont été consultées L'examen de ces fiches indique que les informations nécessaires à l'admission sont présentes. Il est relevé un nombre restreint de producteurs de déchets métalliques (environ 20 producteurs différents).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Autre, Entreposage déchets
Prescription contrôlée : IV. Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.
Constats : Les zones de stockages sont clairement délimitées en fonction du type de déchet métallique. Les hauteurs de stockage sont évaluées à l'aide des pare bétons utilisés pour délimiter les stockages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet